Règlement ministériel du 4 janvier 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à la N11 du CR136 vers Echternach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en souterrain de la conduite d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle d'accès à la N11 du CR136 vers Echternach;

Arrête:

- **Art.1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :
 - sur la bretelle d'accès à la N11 du CR136 vers Echternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 11 janvier 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 janvier 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch